

Un jugement récent de la Cour d'appel du Québec en matière de responsabilité extracontractuelle des administrateurs.

Par André Laurin

À RETENIR

- Un administrateur peut être reconnu responsable du comportement fautif d'employés s'il ne prend pas de moyens raisonnables.
- Un administrateur ne peut ignorer les risques de dommages à autrui clairement identifiés.
- Un administrateur peut encourir une responsabilité extracontractuelle pour des décisions fautives prises dans l'exercice de ses fonctions.



La Cour d'appel du Québec a rendu, le 2 février 2006, un jugement en matière de diffamation et de responsabilité civile dans l'affaire *Johnson et Marcil c. André Arthur et al.* (500-09-012808-028). Ce jugement présente un intérêt particulier en matière de responsabilité des administrateurs.

1. Les faits

Les parties sont décrites comme suit par le Juge Rochette :

« Les appelants et défendeurs sont André Arthur, ses employeurs Métromédia C.M.R. Montréal inc. (CKVL) et Cogéco Radio-Télévision inc. (CJMF) et les administrateurs de ces deux sociétés. Les intimés et demandeurs sont l'ancien premier ministre Daniel Johnson et sa conjointe Suzanne Marcil. »

Les propos du nouveau député indépendant de la Chambre des communes, André Arthur, portaient entre autres sur l'implication alléguée de Daniel Johnson dans l'octroi de subventions par le Gouvernement du Québec au centre de ski, propriété de Les Entreprises Stoneham inc., dont Marc Blondeau, l'ex-mari de Suzanne Marcil, était le principal actionnaire.

2. Conclusions du jugement

Le jugement de la Cour supérieure et celui de la Cour d'appel concluent à l'absence d'intervention personnelle de Daniel Johnson dans le dossier des subventions au Centre de ski Stoneham.

Par ailleurs, la Cour d'appel modifie le jugement de première instance de la juge Carole Julien en ce qui a trait aux dommages, mais conclut à la **responsabilité** des mêmes personnes, soit André Arthur, ses deux employeurs et les **administrateurs**

de Cogéco. Ajoutons que tant la Cour d'appel que la juge Julien **exonèrent** les administrateurs de Métromédia.

3. La responsabilité des administrateurs de Cogéco

Les administrateurs de Cogéco sont reconnus responsables en raison d'une faute extracontractuelle.

Les extraits suivants du jugement de la Cour d'appel sous la plume du juge Rochette expriment clairement et succinctement les **motifs à l'appui de la conclusion de responsabilité**.

«[92] L'article 1457 CcQ a une portée étendue et on lui a donné un sens large et inclusif. L'expression «toute personne» que l'on y retrouve englobe les dirigeants et les administrateurs d'entreprise. Ainsi, un administrateur peut encourir une responsabilité extracontractuelle pour des fautes commises à l'endroit de tiers, à titre personnel, notamment lorsque l'on démontre la prise de décisions en soi fautives.

[93] En l'espèce, les appelants ne nous ont pas démontré d'erreur manifeste et déterminante dans la conclusion de la première juge selon laquelle une faute à caractère intentionnel doit être retenue contre les administrateurs de Cogéco.

[94] Les administrateurs font bien peu de cas, dans leurs intentions, du danger notoire que représente le style André Arthur pour la vie privée des gens sur lesquels il jettera éventuellement son dévolu et des dommages à la réputation qui pourraient en résulter. L'embauche d'André Arthur a été discutée par eux et ils ont, à l'évidence, endossé le risque que représentait l'animateur.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

[95] De même, ils ont été informés des déclarations attaquant la probité et la réputation des intimés sans réagir pour que soit corrigé le tir, même après l'envoi par les intimés d'une mise en demeure.

[96] À l'évidence, les résultats très «encourageants» dont font état les sondages les obnubilent. Même le congédiement d'André Arthur par Métromédia, en juin 1998, pourtant associée dans cette aventure commune avec Cogéco depuis l'automne 1997, ne fera pas l'objet d'un questionnement, d'un commentaire ou d'une réflexion.»

Le juge de première instance qualifie le comportement des administrateurs de Cogéco d'**aveuglement volontaire**.

4. Les fondements de l'exonération de responsabilité des administrateurs de Métromédia

La Cour d'appel ne s'est pas véritablement penchée sur la conclusion d'absence de responsabilité des administrateurs de Métromédia et a simplement maintenu la conclusion du juge de première instance à cet égard.

Le seul indice que nous laisse la Cour d'appel, outre sa confirmation du jugement de première instance, est la référence au fait que Métromédia avait congédié André Arthur (voir le paragraphe 96 cité précédemment).

La juge Carole Julien, quant à elle, a manifestement accordé de l'importance au fait que les administrateurs de Métromédia avaient adopté une **politique concernant le comportement des animateurs** sur les ondes alors que les administrateurs de Cogéco ne l'avaient pas fait.

5. Mise en contexte

Rappelons que l'arrêt *People Department Stores Inc. c. Wise* ([2004] 3 R.C.S.) de la Cour suprême du Canada avait précisé que l'obligation de loyauté de l'administrateur est assumée en faveur de l'entité dont il est l'administrateur alors que l'obligation de diligence peut avoir une base plus élargie de bénéficiaires ou de créanciers.

La décision dans l'affaire *Johnson et Marcil c. Arcand et al.* (C.S. 500-05-042565-984 - REJB 2002-34413) fournit donc, d'une certaine façon, un exemple de manquement à l'obligation de diligence. Des décisions tant aux États-Unis qu'au Canada ont conclu à la responsabilité d'administrateurs qui n'ont pas **enquêté sur des renseignements ou des plaintes** de comportements illégaux portés à leur connaissance et qui n'ont pas pris des mesures correctrices ou préventives.¹

Soulignons également qu'en droit civil, la **faute d'omission** (ne pas agir, ne pas s'informer,...) est clairement reconnue dans les cas d'allégations de complicité ou de faute contributive contrairement à la common law qui ne la reconnaît pas aussi facilement.

6. Rappel de certaines précautions disponibles aux administrateurs

Rappelons ici que les administrateurs disposent de moyens et précautions qui peuvent être disculpatoires selon ce qui peut être dégagé tant de la décision de première instance que du jugement de la Cour d'appel, dont :

- encadrer** les activités de la société et le comportement de ses employés et dirigeants (Code d'éthique et politiques);
- ne pas ignorer l'information qui leur est communiquée sous forme de plaintes ou de risques, **enquêter et prendre des mesures correctrices ou préventives**.

Nous vous invitons à **consulter notre bulletin intitulé «Précautions suggérées aux administrateurs»** de novembre 2005 auquel vous pouvez avoir accès à partir de notre site Internet ou que vous pouvez vous procurer en format papier en communiquant avec l'adjointe de l'auteur.

André Laurin
514 877-2987
alaurin@lavery.qc.ca

MISE EN GARDE

Ce texte ne peut être utilisé ou reproduit en tout ou en partie sans l'autorisation expresse de Lavery, de Billy ou sans faire référence à sa source.

¹ exemples: *McCall v. Schott*, 239 F. 3d 808; 2001 U.S. App. LEXIS 2064; 2001 FED App. 0040p (6th Cir.) Nos. 99-6370/99-6387; *Omnicare Inc. v. NCS Healthcare Inc.*, 818 A. 2d 914; 2003 Del. LEXIS 195, No. 605, 2002 - No. 649, 2002 CONSOLIDATED.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants des groupes Régie d'entreprise, Valeurs mobilières et Assurances responsabilité des administrateurs et dirigeants pour toute question relative à ce bulletin.

Régie d'entreprise

À nos bureaux de Montréal
Isabelle Lamarre
André Laurin

À nos bureaux de Québec
Jacques R. Gingras

Valeurs mobilières

À nos bureaux de Montréal
Josianne Beaudry
Michel Blouin
René Branchaud
Georges Dubé
Isabelle Lamarre
André Laurin
Larry Markowitz
Jean Martel
Michel Servant
Sébastien Vézina
Julia Wojciechowska

Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants

À nos bureaux de Montréal
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Julie Cousineau
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Robert W. Mason
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Ian Rose
Jean-Yves Simard

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2006, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.